



Union Nationale de l'Aide, des Soins
et des Services aux Domiciles.

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Créé avec pour objectif de favoriser les services à la personne (dans le cadre du plan Borloo de 2005), le Chèque emploi service universel - CESU - entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Il est destiné à faciliter l'accès aux services à la personne en simplifiant les formalités administratives et déclaratives du particulier employeur.

En offrant la possibilité d'une prise en charge du coût de l'emploi à domicile ou du coût des prestations proposées par les entreprises de services à domicile, le CESU complète et renforce le dispositif existant du Chèque emploi service.

Les 2 formes de CESU

Le CESU bancaire

Le CESU bancaire est diffusé par les établissements bancaires ayant passé une convention avec l'Etat. Il se présente sous la forme d'un chéquier comprenant des formules de chèques à remplir, comme un chèque bancaire et des volets sociaux.

Il permet à un particulier :

- de rémunérer une aide à domicile. L'aide à domicile est alors employé par l'employeur en gré à gré ou par l'intermédiaire d'un service mandataire,
- de déclarer son salaire au moyen du volet social figurant dans ce chéquier.

Le CESU bancaire ne permet pas de rémunérer un service prestataire ou les frais de gestion d'un service mandataire. **LE CESU bancaire rémunère uniquement les salariés employés par le particulier.**

Le particulier qui souhaite utiliser un CESU bancaire doit recueillir au préalable l'accord de son salarié et l'informer du fonctionnement du dispositif.

La demande d'adhésion du particulier au CESU bancaire

- Le particulier remplit un formulaire de demande d'adhésion disponible auprès de son agence bancaire.
- L'agence bancaire se charge de transmettre ce formulaire au Centre National du CESU (CN-CESU). A cette occasion, le particulier remplit également une autorisation de prélèvement au profit du CN-CESU pour le paiement des cotisations sociales.
- Le CN-CESU attribue un numéro d'identification à l'employeur, lui adresse une notification d'immatriculation ainsi qu'une documentation sur le CESU et l'avise de la mise à disposition prochaine par la banque de son chéquier.
- Quelques jours après ce dépôt, un chéquier de 20 CESU et de 20 volets sociaux est remis au particulier par l'agence bancaire. Chaque chéquier est délivré accompagné d'enveloppes pré-imprimées destinées à l'envoi des volets sociaux au CN-CESU.

L'utilisation par le particulier du CESU bancaire

Lorsque le particulier rémunère son salarié, il remplit un CESU bancaire et indique la rémunération versée au salarié. Cette rémunération doit comprendre en plus les 10 % de majoration au titre des congés payés. Il remet ce chèque CESU au salarié qui pourra le déposer sur son propre compte bancaire. Le particulier employeur remplit aussi un volet social qu'il envoie au CN-CESU à la fin du mois ou bien dans les 15 jours qui suivent le règlement.

Le rôle du CN-CESU

A réception d'un volet social, le CN-CESU :

- calcule les cotisations et contributions sociales obligatoires dues par le particulier,
- transmet au salarié une attestation d'emploi qui se substitue à la remise par le particulier d'un bulletin de salaire et lui permet de faire valoir ses droits à l'assurance maladie, l'assurance chômage, etc.,
- envoie au particulier employeur un avis de prélèvement détaillé (éléments de rémunération déclarés, cotisations et contributions sociales, date du prélèvement, etc.),
- adresse au particulier employeur une attestation fiscale annuelle. Elle récapitule le montant des salaires versés, déclarés au moyen des volets sociaux CESU, ainsi que le montant des cotisations sociales prélevées. Cette attestation sert à compléter la déclaration de revenus et à justifier de la réduction d'impôt sur le revenu.

Si le particulier fait appel à un service mandataire

En cas de recours à un service mandataire, le particulier est l'employeur du salarié. Il peut donc utiliser des CESU bancaires pour rémunérer son salarié.

En revanche, il ne peut utiliser un CESU bancaire pour acquitter les frais de gestion du service mandataire. Il devra alors acquitter ces frais par un autre moyen de paiement (excepté en espèce).

Outre les démarches administratives dont il n'a plus la charge dans ce contexte (puisqu'elles sont gérées par le CN-CESU), un service mandataire a notamment les missions suivantes :

- évaluation de la situation du particulier et de ses besoins,
- l'aide à la sélection des salariés,
- élaboration du contrat de travail,
- élaboration de documents divers : attestation ASSEDIC, certificat de travail, etc.,
- conseil et appui au particulier dans la fonction d'employeur.

Le CESU préfinancé

Le CESU préfinancé est émis uniquement par des organismes habilités par l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP).

Il est nominatif au nom du particulier et se présente sous la forme de titres à valeur affichée prédéterminée. Il peut être utilisé par un particulier pour :

- acquitter la facture d'une prestation fournie par un service prestataire agréé,
- rémunérer un salarié employé en direct en gré à gré ou par l'intermédiaire d'un service mandataire agréé,
- rémunérer une garde d'enfants hors du domicile assurée par une assistante maternelle agréée, une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants), une garderie périscolaire.

Le particulier qui souhaite utiliser un CESU préfinancé en emploi direct doit recueillir au préalable l'accord de son salarié et l'informer du fonctionnement du dispositif.

La réception par un particulier d'un CESU préfinancé

Le particulier désirant bénéficier de CESU préfinancés peut s'en procurer uniquement auprès d'un organisme co-financeur (comité d'entreprise, employeur, mutuelles, Conseil général, etc.).

Il revient à l'organisme co-financeurs d'acheter ces CESU préfinancés auprès d'un émetteur de titres habilité par l'ANSP. Une fois reçus, les CESU préfinancés seront délivrés par le co-financeur au particulier gratuitement ou moyennant une participation. Le particulier n'a pas à s'affilier au CN-CESU car cette adhésion est automatique par transfert d'information entre les co-financeurs, les émetteurs et le CN-CESU.

L'utilisation du CESU préfinancé : plusieurs situations possibles

Le particulier fait appel à un service prestataire agréé, il n'est pas l'employeur de l'aide à domicile

- N'étant pas l'employeur, le particulier n'a pas à déclarer son salarié, ni à gérer les démarches administratives : il ne remplit pas les documents adressés par le CN-CESU et ne les renvoie pas au CN-CESU accompagnés d'un RIB.
- Lorsqu'il souhaite acquitter la facture d'un service prestataire agréé, le particulier remet au service un ou plusieurs CESU préfinancés afin de régler cette facture. Il peut aussi compléter son CESU préfinancé par un moyen de paiement (chèques, virement, etc. ; l'espèce n'étant pas un moyen de paiement accepté).

Le particulier fait appel à un service mandataire agréé, il est l'employeur de l'aide à domicile

- Le particulier peut rémunérer son salarié avec des CESU préfinancés, et acquitter ces frais de gestion du service mandataire par un autre moyen de paiement (sauf espèce).

Le particulier est l'employeur de l'aide à domicile

- Le particulier remplit les documents adressés par le CN-CESU et les renvoie au CN-CESU accompagnés d'un RIB afin de permettre de prélever les cotisations sociales.
- Dans les jours qui suivent, le particulier recevra un carnet de dix volets sociaux pour lui permettre de déclarer son salarié.
- Le salarié recevra des bordereaux de remise de titres CESU personnalisés à son nom et portant son numéro de compte bancaire à joindre lors d'une demande d'encaissement d'un CESU préfinancé.
- Le particulier qui rémunère son salarié lui remet un ou plusieurs CESU préfinancés équivalent à cette rémunération. Un CESU préfinancé peut être complété par tout autre moyen de paiement (chèques, espèces, virement, etc.).
- Le particulier devra renvoyer à la fin du mois ou bien dans les 15 jours qui suivent le règlement un volet social au CN-CESU qui effectuera les mêmes formalités qu'en cas de CESU bancaire.
- Le salarié dépose ses CESU préfinancés accompagnés d'un bordereau de remises de titre CESU au Centre de Remboursement des CESU (le CRCESU) pour encaissement ou auprès de sa banque.

Le CESU : pour qui ?

Le CESU s'adresse aux particuliers pour régler l'ensemble des services à la personne et d'aide à domicile.

Sont exclus de l'utilisation du CESU :

- les particuliers employeurs employant des salariés au pair
- les familles d'accueil de personnes âgées et handicapées
- les emplois se rattachant à l'activité professionnelle de l'employeur
- les emplois concernant la réfection et l'aménagement des locaux d'habitation

Le CESU : pour quoi ?

Dans le cadre du CESU préfinancé, les titres CESU peuvent être utilisés pour payer :

- la facture d'une prestation fournie par une association ou une entreprise prestataire agréée
- la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile
- la rémunération d'un salarié employé en direct par un particulier passant par une structure mandataire agréée
- la garde d'enfants hors du domicile assurée par une assistante maternelle agréée, une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants), une garderie périscolaire

Dans le cadre d'un emploi direct, le CESU préfinancé ou le CESU bancaire peuvent être utilisés pour employer un salarié qui exerce l'une des activités suivantes :

Activités effectuées exclusivement à domicile :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
- garde d'enfant à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes ou de techniciens spécialisés,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés ci-dessus.

Activités partiellement réalisées en dehors du domicile, à la condition que la prestation fasse partie d'une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile :

- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite
- du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des enfants et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

L'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles, c'est :

- Une association militante, reconnue d'utilité publique, qui milite pour le droit fondamental pour tous d'être aidé, accompagné et soigné à domicile et la défense des valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- Le réseau n°1 de l'intervention à domicile en France et en Outre-mer ;
- Plus de 1200* services d'aide et de soins à domicile adhérents (essentiellement associatifs et services publics territoriaux) ;
- 805 000** personnes aidées à domicile par an, par 147 000 professionnels**
- 8 696 emplois nets créés

* Au 31/12/2007 - ** Rapport d'activité 2007